

Modification à l'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics*

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

1. L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par l'insertion, suivant l'ordre alphabétique, de l'organisme suivant : « le Syndicat de professionnelles et professionnels du gouvernement du Québec ».

2. La modification prévue à l'article 1 a effet depuis le 3 décembre 2007.

50423

Gouvernement du Québec

C.T. 206748, 22 juillet 2008

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10)

Modifications aux annexes I et II.1

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R12.1)

Modifications à l'annexe II

CONCERNANT des modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10), le régime de retraite s'applique aux employés et personnes désignés à l'annexe I, et aux employés et personnes désignés à l'annexe II qui ne participaient pas à un régime de retraite le 30 juin 1973 ou qui sont nommés ou embauchés après le 30 juin 1973 ;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 3^o de l'article 2 de cette loi, modifié par l'article 42 du chapitre 43 des lois de 2007, le régime s'applique à un employé qui a été libéré sans traitement par son employeur pour activités syndicales et qui est à l'emploi d'un organisme désigné à l'annexe II.1 si, le cas échéant, il fait partie de la catégorie d'employés mentionnée à cette annexe à l'égard de cet organisme ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 16.1 de cette loi, le traitement admissible de tout employé libéré avec traitement pour activités syndicales est celui qui lui est versé par son employeur et celui qui, le cas échéant, lui est versé par un organisme désigné à l'annexe II.1 et que cet organisme doit payer sa contribution à titre d'employeur et retenir les cotisations sur le traitement admissible qu'il verse à un tel employé ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 220 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier les annexes I, II, II.1, II.2, III, III.1, VI et VII et que lorsqu'il modifie l'annexe I ou II, il doit également apporter des modifications au même effet à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R12.1) et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption ;

ATTENDU QUE le Règlement d'application de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics, édicté par le décret numéro 1845-88 du 14 décembre 1988, établit conformément au paragraphe 25^o de l'article 134 de cette loi les conditions qui permettent à un organisme, selon la catégorie que détermine le règlement, d'être désigné par décret à l'annexe I ou à l'annexe II.1 de cette loi ;

* L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, G.O. 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, G.O. 2, 189), par le C.T. numéro 206341 du 29 avril 2008 (2008, G.O. 2, 2136) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, G.O. 2, 3914).

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 1 de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, le régime de retraite du personnel d'encadrement s'applique, dans la mesure prévue par le chapitre I de cette loi, aux employés et personnes qui sont nommés ou embauchés le 1^{er} janvier 2001 ou après cette date pour occuper, avec le classement correspondant, une fonction de niveau non syndicable désignée à l'annexe I et qui sont visés à l'annexe II;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 207 de cette loi, le gouvernement peut, par décret, modifier l'annexe II, mais seulement dans la mesure prévue à l'article 220 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et que tel décret peut avoir effet au plus 12 mois avant son adoption;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 40 de la Loi sur l'administration publique (L.R.Q., c. A-6.01), modifié par l'article 72 du chapitre 49 des lois de 2006, le Conseil du trésor exerce, après consultation du ministre des Finances, les pouvoirs conférés au gouvernement en vertu d'une loi qui institue un régime de retraite applicable à du personnel des secteurs public et parapublic, à l'exception des pouvoirs mentionnés aux paragraphes 1^o à 6^o de cette disposition;

ATTENDU QUE cette consultation a eu lieu;

LE CONSEIL DU TRÉSOR DÉCIDE :

Que les modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement, annexées à la présente décision, soient édictées.

Le greffier du Conseil du trésor,
SERGE MARTINEAU

Modifications aux annexes I et II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics * et à l'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement **

Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10, a. 220, 1^{er} al.)

Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1, a. 207, 1^{er} al.)

I. L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) est modifiée par la suppression, au paragraphe 1, des mots «le Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région de Sherbrooke-CSQ».

* L'annexe I de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 204 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 93 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 41 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

L'annexe II.1 de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 110 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par le C.T. numéro 206341 du 29 avril 2008 (2008, *G.O.* 2, 2136) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

** L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) a été modifiée, depuis la dernière mise à jour des Lois refondues du Québec, au 1^{er} janvier 2007, par l'article 209 du chapitre 24 des lois de 2002, par le C.T. numéro 204926 du 8 mai 2007 (2007, *G.O.* 2, 2047), par l'article 124 du chapitre 49 des lois de 2006, par le C.T. numéro 205842 du 18 décembre 2007 (2008, *G.O.* 2, 189), par l'article 164 du chapitre 43 des lois de 2007, par l'article 42 du chapitre 57 des lois de 2006, par le C.T. numéro 206592 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3913) et par le C.T. numéro 206593 du 17 juin 2008 (2008, *G.O.* 2, 3914).

2. L'annexe II.1 de cette loi est modifiée par la suppression de ce qui suit:

1° «l'Association des juristes de l'État»;

2° «le SEECR Syndicat des enseignantes et enseignants du CÉGEP de Rimouski»;

3° «le Syndicat des professeures et des professeurs du Collège Édouard-Montpetit (SPPCEM)»;

4° «le Syndicat des professeurs du Collège Dawson»;

5° «le Syndicat des professeurs du Collège d'enseignement général et professionnel de Rosemont».

3. L'annexe II de la Loi sur le régime de retraite du personnel d'encadrement (L.R.Q., c. R-12.1) est modifiée par la suppression, au paragraphe 1, de ce qui suit: «le Syndicat du personnel technique et administratif de la Commission scolaire de la Région de Sherbrooke-CSQ».

4. Les modifications prévues aux articles 1 à 3 ont effet 12 mois avant la date d'édiction de la présente décision.

50424